PERS. 197	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 263-572	
24 mars 1951	

Objet : Dégagement des agents statutaires inaptes au travail après avoir atteint l'âge de mise en inactivité (55 ou 60 ans)

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, nous vous communiquons ciaprès, les instructions qu'il conviendra désormais d'appliquer pour régler le cas des agents inaptes au travail après avoir atteint l'âge de mise en inactivité.

CHAPITRE I

Dégagement des agents inaptes réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté pour prétendre à une prestation pension d'ancienneté ou à une prestation pension d'ancienneté proportionnelle (1).

1) Agents devenant inaptes au travail pendant le préavis (3 mois) précédant la mise en inactivité

Ces agents percevront les prestations prévues à l'article 22 à la date fixée primitivement pour leur mise en inactivité.

Services insalubres ou actifs : 55 ans d'âge, 25 ans de service

Services sédentaires : 60 ans d'âge, 25 ans de service

Agents ayant atteint 60 ans d'âge, qu'ils appartiennent aux services insalubres, actifs ou sédentaires, et réalisant les conditions nécessaires pour l'obtention d'une pension d'ancienneté proportionnelle (15 ans de services).

Nous rappelons que ces conditions sont les suivantes :

a) Pension d'ancienneté

b) Pension d'ancienneté proportionnelle

A la date prévue, ils seront effectivement mis en inactivité, mais, afin d'assurer l'équivalence avec la législation générale, ils percevront en plus de leurs prestations pensions, les indemnités jounalières qui leur seraient allouées par le régime général de la Sécurité Sociale, et cela, dans les mêmes conditions que s'ils étaient affiliés audit régime.

Exemple : Agent classé services actifs, né le 22 février 1896. Entré dans les Industries Électriques et Gazières le 1er octobre 1921 avisé le 1er janvier 1951 de sa mise en inactivité à la date du 1er avril 1951, malade le 1er mars 1951.

Cet agent percevra les prestations salaires de l'article 22 du 1er mars 1951 au 31 mars 1951. Bénéficiaire d'une prestation pension vieillesse à compter du 1er avril 1951, le service ou l'exploitation lui versera également les indemnités qui lui seraient allouées s'il était assuré social.

S'il s'agit d'une affectation classée dans le risque maladie par la Caisse de Sécuritè Sociale, il percevra des indemnités journalières équivalentes à celles prévues par le régime général de Sécurité Sociale jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois, c'est-à-dire pendant la période du 1er avril au 31 août. Les prestations statutaires versées auparavant en application de l'article 22 seront prises en considération pour le calcul de cette périede de 6 mois.

S'il s'agit d'une affection classée dans le risque longue maladie, par la Caisse de Sécurité Sociale, il percevra les indemnités mensuelles pendant la période d'incapacité de travail qui serait éventuellement justifiée pour cette affection par le régime général et au maximum pendant trois ans. Les prestations statutaires versés auparavant en application de l'article 22, seront prises en considération pour le calcul de cette période de trois ans.

2) Agents devenant inaptes au travail avant le préavis précédant la mise en inactivité

- Deux cas peuvent se présenter :
- A. L'agent qui, maintenu en service bien que réunissant les conditions d'äge et d'ancienneté pour prétendre à une prestation pension d'ancienneté ou à une prestation pension proportionnelle, cessera son travail par suite de maladie ou de longue maladie, recevra le préavis prévu par la circulaire Pers. 70 dès que la période d'incapacité de travail effective sera supérieure à trois mois.

Si le travail n'a pas été repris entre temps, il sera mis en inactivité à l'expiration de ce préavis (c'est-à-dire après 6 mois au moins d'interruption de travail).

B. - L'agent qui, au cours d'une période d'incapacité de travail supérieure à trois mois par suite de maladie ou longue maladie, réunira les conditions d'âge et d'ancienneté pour bçnéficier d'une prestation pension d'ancienneté ou d'une prestation pension proportionnelle, recevra le préavis prévu par la circulaire Pers. 70 dès que lesdites conditions seront satisfaites. Il sera effectivement mis en inactivité à l'expiration de ce prèavis, s'il n'a pas repris le travail.

Dans les deux cas A et B ci-dessus, si le travail a été repris pendant le préavis, l'agent sera de nouveau soumis aux régles générales en matière de dégagement d'effectifs.

Afin d'assurer l'équivalence avec la législation générale de Sécurité Sociale, les agents dégagés en application des § A et B ci-dessus, percevront en plus de leurs prestations

pensions, s'il s'agit d'une affection classée dans le risque longue maladie par la Caisse de Sécurité Sociale, les indemnités mensuelles qui leur seraient allouées par le Régime Général.

Ces indemnités mensuelles seront versées pendant la période d'incapacité de travail qui serait éventuellement justifiée pour cette affection par le Régime Général et au maximum pendant trois ans.

Les prestations statutaires versées auparavant en application de l'article 22 seront prises en considération pour le calcul de cette période de trois ans.

Enfin, les agents dégagés en application desdits § A et B ci-dessus qui, en raison de la durée de leurs services, n'ouvriront pas droit à une prestation pension d'ancienneté, mais bénéficieront d'une prestation pension d'ancienneté proportionnelle, pourront demander que leur cas soit soumis à la Sous-Commission des Prestations Pensions.

3) Agents inaptes au travail par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

- Deux cas peuvent se présenter :
- A. L'agent maintenu en service bien que réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté pour prétendre à sa mise en inactivité et atteint d'une inactivité de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie profession- nelle, recevra le préavis prévu par la circulaire Pers. 70 dès que l'incapacité de travail sera supérieure à 6 mois.
- B. L'agent qui réunira les conditions d'âge et d'ancienneté pour être mis en inactivité au cours d'une incapacité de travail résultant soit d'une maladie professionnelle, soit d'un accident du travail, recevra le préavis prévu par la circulaire Pers. 70, 6 mois après la date où lesdites conditions seront réunies, si l'incapacité de travail subsiste à ce moment. A l'expiration du préavis, c'est-à-dire après 9 mois au moins d'interruption de travail, il sera effectivement mis en inactivité.

Il conviendra également d'appliquer ces dispositions si l'accident de travail est survenu pendant la période de préavis.

Dans les deux cas A et B, l'agent qui reprendra le travail pendant la période de préavis sera de nouveau soumis aux règles générales en matière de dégagement.

Conformément au § 2 de l'article 22, l'agent dégagé en application des § A et B ci-dessus, recevra, à dater de sa mise en inactivité et jusqu'à guérison ou consolidation, une indemnité compensatrice égale à la différence entre son salaire brut et le montant brut de sa prestation pension.

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation pension proportionnelle accordée en vertu des dispositions ci-dessus sera admis, par le régime général de Sécurité Sociale, à bénéficier des prestations soins aux invalides, il devra être considéré comme réunissant les conditions exigées pour l'attribution d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité Sociale. En conséquence, la prestation pension proportionnelle qu'il percevra ne devra pas être inférieure à la pension d'invalidité qui lui serait servie par le régime général.

CHAPITRE II

Dégagement des agents statutaires inaptes au travail travail après 60 ans, mais n'ayant pas 15 années de Services.

1) Agents titularisés en application de l'article 6 des Dispositions transitoires du Statut National ou en application de la circulaire Pers. 134, avec dérogation d'âge

En raison des réserves formulées lors de leur titularisation, les intéressés se verront appliquer les dispositions prévues au Chapitre 1, de la présente circulaire. Ils seront dans ce cas dégagés d'office aux conditions prèvues par la décision A. 117 (2e partie).

2) Agents déjà titulaires à la date de la Nationalisation

Il est rappelé que les intéressés peuvent demander eux-mêmes leur dégagement dans les conditions prévues par la décision A. 117 (1re (1re partie).